



**RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 11-21 ET DÉCRÉTANT LA  
RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS DES ÉLECTIONS ET LES  
RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX**

AVIS DE MOTION : 18 août 2025  
ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT : 18 août 2025  
ADOPTION : 8 septembre 2025

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-25

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 11-21 ET DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS DES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement 11-21 décrétant la rémunération payable lors des élections et référendums municipaux;

ATTENDU QU’il y a lieu d’ajuster la rémunération payable lors des élections et les référendums municipaux;

ATTENDU QUE tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération pour les fonctions qu’il exerce;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le conseil d’une municipalité peut établir de nouveaux tarifs de rémunération pour le personnel électoral;

ATTENDU QU’un avis de motion ait été régulièrement donné à la séance ordinaire tenue le 18 août 2025 et qu’un projet de règlement a été adopté à cette même séance ;

ATTENDU QU’il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l’avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Marc Legros, appuyé par madame Jessika Daigle, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION I  
RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D’UNE ÉLECTION

ARTICLE 2 PRÉSIDENT D’ÉLECTION

Lorsqu’il y a un scrutin, le président d’élection a le droit de recevoir une rémunération de 3 400 \$ pour les fonctions qu’il exerce.

Si le processus d’élection est enclenché et qu’il n’y a pas de scrutin, le président d’élection a le droit de recevoir 50% de la rémunération établie.

ARTICLE 3. SECRÉTAIRE D’ÉLECTION

Le secrétaire d’élection a le droit de recevoir une rémunération équivalente à 75% de la rémunération du président d’élection pour les fonctions qu’il exerce.

Si le processus d’élection est enclenché et qu’il n’y a pas de scrutin, le secrétaire d’élection a le droit de recevoir 50% de la rémunération établie.

ARTICLE 4. ADJOINT AU PRÉSIDENT D’ÉLECTION

Lorsque requis par le président d’élection, l’adjoint au président d’élection a le droit de recevoir une rémunération équivalente à 50% de la rémunération du président d’élection pour les fonctions qu’il exerce.

Si le processus d’élection est enclenché et qu’il n’y a pas de scrutin, l’adjoint au président d’élection a le droit de recevoir 50% de la rémunération établie.

ARTICLE 5. SCRUTATEUR ET PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE (PRIMO)

Tout scrutateur et tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55 pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

ARTICLE 6. SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4 pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

ARTICLE 7. MEMBRES DE LA TABLE DE VÉRIFICATION

Le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré de 1,25 pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

ARTICLE 8. MEMBRES D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Le secrétaire et tout membre d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55 pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

Tout employé de la Municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions en tant que membre à la commission de révision de la liste électorale en dehors de ses heures habituelles de travail comme employé; celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme employé et ne sera pas considérée à taux et demi ou double.

SECTION 2

RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UN RÉFÉRENDUM

ARTICLE 9. GREFFIER OU GREFFIER-TRÉSORIER

Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 850\$.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, il reçoit une rémunération supplémentaire équivalente à 50% de la rémunération établie.

Pour l'ensemble de ses autres fonctions référendaires, le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir la rémunération suivante : le plus élevé entre 665\$ et le produit de la multiplication par le nombre de personnes habiles à voter inscrites sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant:

- 0,625 \$ pour chacune des 2 500 premières;
- 0,275 \$ pour chacune des 22 500 suivantes.

ARTICLE 10. RESPONSABLE DU REGISTRE ET ADJOINT À CELUI-CI

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire, celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire majorée de 50%.

Tout responsable du registre ou adjoint qui n'est pas fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,757 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

ARTICLE 11. AUTRES PERSONNES EXERÇANT UNE FONCTION RÉFÉRENDIAIRE

Les articles 3 à 8 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les

fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

Pour cette application, on entend par :

- «élection» : le référendum;
- «président d'élection» : le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant

#### ARTICLE 12. RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

Toute personne visée par le présent règlement sauf le greffier ou secrétaire-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant, lors d'un référendum, les fonctions qui correspondent à celles de ces deux derniers, a le droit de recevoir une rémunération de 50\$ pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou secrétaire-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

#### ARTICLE 13. PERSONNEL SUBSTITUT

Toute personne nommée comme substitut a le droit de recevoir une rémunération forfaitaire par journée de 75\$ pour le jour de vote par anticipation et le jour du scrutin afin de demeurer disponible. Présence requise une heure avant l'ouverture des bureaux de vote et jusqu'à l'ouverture, à défaut de se présenter, la personne substitut n'a droit à aucune rémunération, incluant celle de la formation. La rémunération à titre de substitut est payable si la personne substitut n'a pas été assignée à un poste de remplacement.

#### ARTICLE 14. CUMUL DE FONCTIONS

Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions donnant droit à une rémunération en vertu de plus d'une sous-section de la section I ou II n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

#### ARTICLE 15. RÉMUNÉRATION AUTRE

S'il n'y a aucune rémunération qui a été établie, ce qui est généralement le cas des personnes dont le président requiert les services à titre temporaire, le membre du personnel a droit à la rémunération convenue avec le président d'élection.

#### ARTICLE 16. REPAS

Le personnel électoral affecté le jour du scrutin et le jour du vote par anticipation n'étant pas autorisé à quitter les lieux de votation, il est convenu que la Municipalité fournisse les repas.

#### ARTICLE 17. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Laurier-Station,  
M.R.C. de Lotbinière, ce 8<sup>e</sup> jour de septembre 2025.

  
Mme Huguette Charest  
Mairesse

  
M. Stéphane Dion  
Directeur général et greffier-trésorier